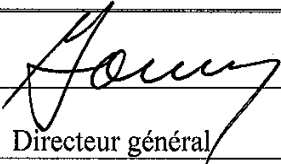


MANUEL DE GESTION

Sujet : Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)		Section : SE 300
Service : <u>Direction des Services Éducatifs</u> Directrice: <u>Marlène Bédard</u>		Règlement no : _____ Politique no : <u>330</u>
Nouveau texte : <input checked="" type="checkbox"/>	Texte révisé <input type="checkbox"/>	Procédure no : _____
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	Texte en révision <input type="checkbox"/>	
Document no : _____ Gesdoc : _____	Résolution no : <u>CC28/08-09</u>	
Note ou remarque : <u>La politique adoptée le 26 avril 1995 par la résolution CC113/94-95 et celle adoptée le 25 avril 2001 par la résolution CC65/00-01 ont été abrogées et remplacées par la politique numéro 330 résolution CC28/08-09 adoptée à la séance régulière du 22 octobre 2008.</u>		
Approuvé par : <u></u> Fonction : <u>Directeur général</u>		Nombre de page Date : <u>28 oct. 2008</u> 32



POLITIQUE
*relative à l'organisation des
services éducatifs
aux élèves handicapés
et aux élèves en difficulté
d'adaptation ou d'apprentissage*
(secteur des jeunes)



Septembre 2008

Préambule

Marcel Proust disait « *Il n'y a pas de réussite facile ni d'échecs définitifs* ». Vous constaterez donc, à la lecture de cette nouvelle politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), que tous les efforts ont été consentis pour permettre l'adéquation entre les besoins des élèves visés par la politique et les encadrements légaux régissant la dispensation desdits services.

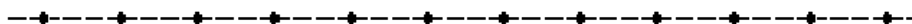
En vertu des valeurs supportant le principe de l'égalité des chances, chaque élève devrait trouver à l'école les services lui permettant de cheminer à un point tel qu'il devrait jouer un rôle actif dans la société, dans la mesure de ses capacités et potentialités.

L'humanisme requis pour atteindre cet objectif ambitieux est palpable chez tous les membres du comité EHDAA et tout le personnel de la Commission scolaire affecté à cette honorable et délicate tâche.

Vous constaterez en parcourant ce document que tous les détails ont été pris en compte en fonction des informations disponibles à ce jour. Bravo à toute l'équipe de réflexion et de rédaction.

Bonne Lecture!

Jean-Pierre Soucy
Directeur général



Les personnes suivantes ont travaillées à la révision de la Politique :

Madame Marlène Bédard, directrice des Services éducatifs
Madame Marlène Lortie, enseignante à l'école Marguerite d'Youville
Madame Marie-Claude Drolet, enseignante à l'école St-Joseph
Madame Lise Joncas, directrice de l'école Perce-Neige
Madame Sylvie Tremblay, orthopédagogue à l'école Marguerite d'Youville

Monsieur Denis Lemaire, directeur des ressources humaines
Monsieur Mario Leclerc, enseignant à l'école secondaire Louis-Jobin
Monsieur Simon Bussières, enseignant à l'école secondaire Louis-Jobin

N.B. Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte et inclut le féminin.

Table des matières

	Pages
1. PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE	1
1.1 Introduction	1
1.2 Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique	1
1.2.1 Participation du directeur de l'école.....	1
1.2.2 Recommandations du comité paritaire au niveau de la Commission pour les EHDAA.....	1
1.2.3 Consultation du comité consultatif au niveau de la Commission	2
1.2.4 Adoption de la politique.....	2
1.2.5 Révision de la politique.....	2
1.3 Buts de la politique	2
1.3.1 Assurer des services éducatifs de qualité	2
1.3.2 Prévoir les modalités d'organisation	2
1.3.3 Préciser certaines responsabilités	2
2. ENCADREMENTS DE LA POLITIQUE	3
3. PRINCIPES DE LA POLITIQUE.....	4
3.1 L'accessibilité aux services	4
3.1.1 Droits de l'élève.....	4
3.1.2 Fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire.....	4
3.2 L'équité dans la répartition des ressources.....	4
4. ORIENTATION FONDAMENTALE DE LA POLITIQUE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES	5
4.1 Orientation fondamentale	5
4.2 Voies d'action privilégiées	5
4.2.1 1 ^{re} voie : Reconnaître l'importance de la prévention et de l'intervention rapide..	5
4.2.2 2 ^e voie : Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation	5
4.2.3 3 ^e voie : Une organisation des services dédiée aux élèves et privilégiant leur intégration en classe ordinaire.....	6
4.2.4 4 ^e voie : La création d'une véritable communauté éducative autour de l'école et l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève	7
4.2.5 5 ^e voie : Une attention particulière à la situation des élèves à risque.....	9
4.2.6 6 ^e voie : Le souci de la réussite éducative.....	9
4.3 Dossiers de l'élève.....	10
4.3.1 Dossier scolaire	10
4.3.2 Dossier d'aide particulière	10

5.	MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	11
5.1	La réalisation de l'évaluation	11
5.2	Processus d'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	11
5.2.1	Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu	11
5.2.2	L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.....	12
5.3	La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	13
5.4	Le classement d'un élève reconnu comme handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	13
5.4.1	À l'inscription d'un élève, lorsque l'école ne peut répondre aux besoins du jeune, le directeur demande à la direction des services éducatifs d'analyser le dossier afin de répondre aux besoins de l'élève. Les parents sont alors associés à cette démarche.	13
5.4.2	Le classement d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisé annuellement par l'équipe du plan d'intervention et ce, dans son meilleur intérêt en prenant en considération des capacités et ses besoins. (8-9.03 B)	13
6.	MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION	13
6.1	Clientèle.....	13
6.2	Formulaire de plan d'intervention	14
6.3	Démarche.....	14
6.3.1	Référence.....	14
6.3.2	Rencontre d'élaboration du plan d'intervention.....	14
6.3.3	Intervention	14
6.3.4	Évaluation, suivi et recommandations	15
6.4	Information et transmission de renseignements	15
7.	SERVICES D'APPUI.....	15
7.1	Principes	15
7.2	Conditions préalables	15
7.3	Services d'appui à l'intégration.....	16
7.4	Pondération.....	17
8.	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES CLASSES SPÉCIALISÉES	18
8.1	Définition.....	18
8.2	Principes	18
8.3	Modalités	18

9. DÉFINITIONS.....	19
10. LA COMMISSION SCOLAIRE.....	23
10.1 Le directeur de l'école.....	24
10.2 L'enseignant.....	25
10.3 L'orthopédagogue et/ou l'enseignant œuvrant en adaptation scolaire	25
10.4 Le personnel technique ou paratechnique	26
10.5 Le personnel professionnel des services complémentaires	26
10.6 Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires.....	27
10.7 Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	27
10.8 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assument les responsabilités suivantes	27
10.9 Autres responsabilités.....	27

1. Présentation de la politique

1.1 Introduction

Les écoles sous la juridiction de la Commission scolaire ont comme mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La Commission scolaire considère que l'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe ou dans le groupe ordinaire est de nature à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale et qu'elle permet l'ouverture à la différence.

La présente politique a pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. 1-13.3), les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes.

1.2 Modalités d'élaboration, d'adoption, de mise en œuvre et de révision de la politique

1.2.1 Participation du directeur de l'école

Le directeur de l'école participe à l'élaboration de la politique. Cette participation s'exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi en vertu des dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.2.2 Recommandations du comité paritaire au niveau de la Commission pour les EHDAA

En conformité avec l'article 8-9.04 de l'entente E1*, le comité paritaire a notamment pour mandat de :

- faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la Commission scolaire à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la Commission, notamment sur les modèles d'organisation des services.

* E1 : Aux fins du présent document, signifie dispositions liant 2005-2010.

1.2.3 Consultation du comité consultatif au niveau de la Commission

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.

1.2.4 Adoption de la politique

La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la Commission scolaire.

1.2.5 Révision de la politique

La politique peut être révisée par la Commission scolaire en suivant les modalités prévues pour son adoption (participation, consultation) selon la clause 8-9.04 de l'entente E1.

1.3 Buts de la politique

1.3.1 Assurer des services éducatifs de qualité

Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins.

1.3.2 Prévoir les modalités d'organisation

Prévoir les modalités d'organisation des services et les réviser annuellement, selon les capacités et besoins des élèves, afin de favoriser leur réussite.

1.3.3 Préciser certaines responsabilités

Préciser certaines responsabilités des principaux intervenants qui œuvrent auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les responsabilités des parents.

2. Encadrements de la politique

La présente politique est encadrée par les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. 1-13.3, mars 2006.
- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux EHDAA*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, décembre 2006.
- Dispositions liant le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente, 2005-2010.
- Politique d'évaluation des apprentissages, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention : le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2004.
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- *L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté*, Avis à la ministre de l'Éducation, conseil supérieur de l'Éducation, 1996.
- *La charte des droits et libertés de la personne*. (L.R.Q., c. c-12)
- *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007.
- Le programme de formation de l'école québécoise, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1.
- *Lois sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., C. A-2.1.
- *Code civil du Québec*. (L.Q., 1991, c. 64)
- Services éducatifs complémentaires : Essentiels à la réussite, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2002.
- Cadre de référence pour guider l'intervention : Les difficultés d'apprentissage à l'école, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2003.
- Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, PGFJ, février 2007.

3. Principes de la politique

3.1 L'accessibilité aux services

3.1.1 Droits de l'élève

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1) en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établie par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la LIP.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date. (1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a.1.)

3.1.2 Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire

La commission scolaire favorise l'organisation des services éducatifs à cette clientèle au sein de sa propre structure. Lorsque la commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs adaptés, elle peut conclure une entente de services, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*, avec une autre commission scolaire, ou un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), ou avec un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

3.2 L'équité dans la répartition des ressources

En tenant compte notamment des recommandations faites, s'il y a lieu, du comité paritaire et du comité au niveau de l'école et en vertu de l'article 275 de la LIP, la commission scolaire répartit dans ses établissements les ressources disponibles aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles.

La Commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte des besoins de toute sa clientèle.

4. Orientation fondamentale de la politique et voies d'action privilégiées

4.1 Orientation fondamentale

La Commission scolaire s'assure que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage puissent avoir accès à des services éducatifs adaptés leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Dans ce cadre, l'orientation fondamentale de cette politique est :

- d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir;
- de reconnaître, à cette fin, que la réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves;
- de se doter de moyens qui favorisent cette réussite et d'en assurer la reconnaissance.

4.2 Voies d'action privilégiées

4.2.1 1^{re} voie : Reconnaître l'importance de la prévention et de l'intervention rapide

Parce qu'elle croit en la prévention et en l'intervention rapide, la Commission scolaire, par l'entremise du directeur de l'école, de l'enseignant et des autres intervenants, favorise la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention précoce auprès de la clientèle à risque ou EHDAA afin de prévenir l'apparition de difficultés, de les réduire ou d'empêcher leur aggravation et ce, dès le préscolaire.

4.2.2 2^e voie : Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation

L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

La Commission scolaire assure à chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à ses besoins, à la suite de l'évaluation de ses capacités et besoins. Le cas échéant, l'enseignant bénéficie de la collaboration du directeur de l'école, des autres enseignants concernés, du personnel spécialisé en adaptation scolaire et du personnel des services complémentaires. Ces services adaptés devront toujours favoriser ses apprentissages et son insertion sociale, lesquels sont des objectifs complémentaires et indissociables.

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique* à l'article 19 et dans les dispositions à l'article 8-1.05, l'enseignant a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

4.2.3 3^e voie : Une organisation des services dédiée aux élèves et privilégiant leur intégration en classe ordinaire

4.2.3.1 Une organisation dans le meilleur intérêt de l'élève

L'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit se faire dans le meilleur intérêt de ces élèves. Leurs besoins doivent être connus de tous les intervenants impliqués auprès de ces élèves. Dans l'exercice de ses fonctions concernant le projet éducatif, il importe que le conseil d'établissement soit bien sensibilisé à la réalité des élèves handicapés ou en difficulté et à leurs besoins.

Il en est de même des membres du comité paritaire des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école ainsi que des membres du comité paritaire de la commission scolaire 8-9.04 pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions de la meilleure façon possible.
(Entente E1 et LIP article 187)

4.2.3.2 L'intégration dans la classe ou le groupe ordinaire

La Commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégie l'intégration harmonieuse pour tous dans une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. (Article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*)

4.2.3.3 Regroupement en classe spécialisée et en cheminement particulier de formation

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire (Entente E1, annexe XXII).

4.2.4 4^e voie : La création d'une véritable communauté éducative autour de l'école et l'établissement d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève

4.2.4.1 L'élève

Étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, l'élève a besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités. Il doit collaborer avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins. Il doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente. (Article 235 LIP)

4.2.4.2 Les parents

Étant les premiers responsables de leur enfant, les parents ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. (Article 17, LIP)

Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou évènement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Les parents participent à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant. Ils sont consultés quant au classement de leur enfant. (Article 235 LIP)

Les parents sont invités à participer à l'établissement ainsi qu'au suivi du plan d'intervention.

4.2.4.3 Le directeur

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (Article 96.14 LIP)

Il coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et s'assure que l'analyse des capacités et des besoins de l'élève est effectuée.

Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi par le directeur de l'école pour tout élève à risque. (8-9.02 H)1)

La situation d'un élève doit être révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention. (8-9.03 B)

4.2.4.4 L'enseignant

L'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention. (Entente E1 + 96.14 LIP)

Il est le premier intervenant auprès de l'élève et c'est à ce titre qu'il doit noter et partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant l'élève, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées. (8-9.01 E1)

4.2.4.5 Les services éducatifs complémentaires

La contribution du personnel spécialisé des services complémentaires est essentielle dans la démarche balisée par le plan d'intervention. Ce personnel peut apporter un éclairage différent, parce qu'il a souvent, à cause de sa formation et de la nature de sa tâche dans l'école, un certain recul et une panoplie d'outils qui peuvent être utiles dans la résolution des problèmes rencontrés. Il peut aussi, tant lors de l'évaluation que lors de l'intervention, fournir son expertise lorsque des services spécialisés sont requis. (Les services éducatifs, MELs 2002)

4.2.4.6 Les autres intervenants et partenaires

Les autres membres de l'équipe-école sont appelés à soutenir l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite aussi l'apport de tous les autres intervenants et partenaires œuvrant auprès de ces personnes.

4.2.4.7 Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour les intervenantes et intervenants

La Commission scolaire considère que le plan d'intervention est l'outil de concertation et de référence.

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. (Article 96.14 LIP)

4.2.5 5^e voie : Une attention particulière à la situation des élèves à risque

On entend par élèves à risque les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. » (Entente E1, annexe XIX)

Lors de l'élaboration du projet éducatif et du plan de réussite, l'équipe-école doit porter une attention particulière à la situation de la clientèle à risque.

Le directeur de l'école et le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDAA doivent sensibiliser le conseil d'établissement lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, du plan de réussite et des règles de conduite, à l'importance de la prévention et de l'intervention rapide pour cette clientèle et ce, dès le préscolaire.

4.2.6 6^e voie : Le souci de la réussite éducative

La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte de l'évolution de l'élève et de ses progrès continus tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

La Commission scolaire considère que cette réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves tout en assurant des moyens qui favorisent cette réussite et sa reconnaissance.

4.3 Dossiers de l'élève

4.3.1 Dossier scolaire

La Commission scolaire doit établir et conserver différents documents ou renseignements concernant tous les élèves qui fréquentent ses écoles. À cette fin, un dossier scolaire est ouvert et mis à jour pour chaque élève. C'est le seul dossier permanent et il ne doit contenir que les renseignements que la Commission scolaire doit consigner pour remplir ses fonctions administratives. On trouve habituellement les documents suivants dans le dossier scolaire :

- Demandes d'admission et d'inscription;
- Acte de naissance;
- Preuve de fréquentation scolaire au 30 septembre;
- Dernier avis de classement;
- Rapport d'évaluation sur le rendement scolaire, le comportement de l'élève et son assiduité (bulletin, bilan, fiches de présence).

Ce dossier est sous la responsabilité de la Commission scolaire, mais il est conservé à l'école et la direction en assume la gestion.

4.3.2 Dossier d'aide particulière

Le dossier d'aide particulière est l'outil pour consigner les renseignements sur les élèves qui reçoivent de l'aide particulière; ce dossier est donc en constante évolution. Le dossier d'aide particulière contient notamment un ou plusieurs des éléments suivants :

- Formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- Rapport d'étude de cas;
- Rapport d'observation fourni par l'enseignant;
- Rapport du personnel spécialisé en orthopédagogie;
- Plan d'intervention (s'il y a lieu);
- Rapport sur le comportement de l'élève;
- Commentaires et lettres acheminés aux parents;
- Travaux significatifs;
- Observations, avis ou conclusions d'évaluation et recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve des exigences dues au secret professionnel;
- Tout autre document pertinent.

Le dossier d'aide particulière est conservé à l'école que fréquente l'élève et est transmis lors de son passage au secondaire ou lors d'un changement d'école.

Le personnel concerné a accès au dossier d'aide particulière selon les modalités établies par le directeur.

5. Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

5.1 La réalisation de l'évaluation

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de cet élève soit faite et ce, avant son classement et son inscription dans l'école. (96.14 LIP)

Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires, doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

5.2 Processus d'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

5.2.1 Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : un processus continu

- La Commission scolaire participe avec ses partenaires au partage d'informations permettant le dépistage de difficultés lors de la demande d'admission initiale d'un élève.
- La Commission scolaire favorise la mise en place d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques particulièrement au niveau du préscolaire et le directeur s'assure de leurs réalisations.

- Lors de l'inscription de l'élève, le directeur de l'école demande aux parents de l'informer de tout handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et précise les services d'appui disponibles à l'école.
- L'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.
- Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire établi par la commission.
(Entente E1)
- Le directeur de l'école s'assure que les parents soient informés une fois par mois des difficultés de leur enfant.

5.2.2 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

La Commission scolaire voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, avec la direction, les intervenants de l'école et les ressources spécialisées. L'enseignant, les parents, de même que l'élève, à moins qu'il en soit incapable, sont invités à participer aux différentes phases du processus d'évaluation.

Le rapport d'évaluation permet à l'équipe du plan d'intervention ou du comité *ad hoc* (8-9.10), lorsqu'il s'agit de difficultés comportementales, de formuler les recommandations utiles au directeur d'école sur le classement de l'élève et les services d'appui à lui donner.

Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par le directeur de l'école dans le cadre du plan d'intervention.

5.3 La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Il est de la responsabilité de la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suite aux recommandations de la direction en prenant en considération les capacités et les besoins de l'élève.

(Entente E1)

Un élève reconnu comme élève présentant des troubles du comportement le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention ou le comité *ad hoc* n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de sa situation.

5.4 Le classement d'un élève reconnu comme handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*

5.4.1 À l'inscription d'un élève, lorsque l'école ne peut répondre aux besoins du jeune, le directeur demande à la direction des services éducatifs d'analyser le dossier afin de répondre aux besoins de l'élève. Les parents sont alors associés à cette démarche.

5.4.2 Le classement d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est révisé annuellement par l'équipe du plan d'intervention et ce, dans son meilleur intérêt, en prenant en considération ses capacités et ses besoins. (8-9.03 B)

6. Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention

6.1 Clientèle

Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Dans le cas d'un élève à risque, celui-ci peut faire l'objet d'un plan d'intervention si le directeur de l'école le juge à propos, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide.

* Pour définition, voir annexe XIX (Entente E1).

6.2 Formulaire de plan d'intervention

La Commission scolaire rend disponible un formulaire de plan d'intervention en conformité avec le cadre de référence du plan d'intervention.

Le modèle retenu contient notamment les éléments suivants : le nom des participants, une synthèse des besoins de l'élève, les objectifs poursuivis, les moyens utilisés, les services d'appui à l'élève, les responsabilités de l'enseignant, des parents et de tout autre intervenant, la date de la prochaine ou des prochaines rencontres, les modalités d'évaluation du plan d'intervention.

L'équipe du plan peut faire des recommandations quant au modèle des communications prévues au plan et les façons d'en conserver la trace. Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

6.3 Démarche

Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention (Article 96.14) selon la démarche suivante :

6.3.1 Référence

Lorsqu'un membre de l'équipe du plan d'intervention en fait la demande, le directeur de l'école s'assure qu'il y ait convocation, le plus tôt possible, des intervenants concernés.

Le directeur sollicite la collaboration des différents intervenants afin de recueillir les informations utiles à cette rencontre.

Il invite les parents ou tuteurs, l'élève, l'enseignant et tout autre intervenant dont la présence est jugée pertinente à participer à cette rencontre. Les parents peuvent inviter une personne à les accompagner, si nécessaire, et en informent préalablement la direction.

6.3.2 Rencontre d'élaboration du plan d'intervention

Lors de cette rencontre, les participants déterminent les besoins prioritaires et fixent des objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, les responsabilités des intervenants ainsi que l'échéancier convenu. Une copie des objectifs du plan d'intervention est remise à chaque membre de l'équipe du plan d'intervention. Une copie du plan d'intervention peut être remise aux parents.

6.3.3 Intervention

Le directeur de l'école voit à la réalisation du plan. Afin d'atteindre les objectifs du plan d'intervention, chaque membre de l'équipe collabore à l'actualisation des différents moyens ciblés.

6.3.4 Évaluation, suivi et recommandations

Le directeur de l'école voit à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. De plus, il s'assure que tout changement important implique une prochaine rencontre de l'équipe du plan d'intervention. L'équipe du plan d'intervention peut recommander en tout temps la fermeture du plan.

6.4 Information et transmission de renseignements

Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

Le directeur de l'école transmet à un partenaire, les objectifs du plan d'intervention et les renseignements traitant des interventions d'ordre pédagogique qui apparaissent nécessaires pour assurer le suivi de l'école. Une demande est formulée au directeur et ce, après autorisation des parents.

7. Services d'appui

7.1 Principes

Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Ainsi, certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice-versa.

L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves, dans leur meilleur intérêt.

7.2 Conditions préalables

Selon la clause (8-9.02 C), « *Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :*

- 1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;*
- 2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;*
- 3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission. »*

7.3 Services d'appui à l'intégration

Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la Commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui.

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.

Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours dans une optique de prévention.

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école. (8-9.06)

La Commission scolaire considère que le directeur de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève.

La Commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

Les services d'appui à l'élève sont dispensés selon les modèles d'organisation mis en place dans son école d'appartenance ou dans un service régional offert par la Commission scolaire.

Ces services d'appui peuvent prendre différentes formes notamment :

- Des services d'aide technique et matérielle;
- Des services jugés appropriés par la direction de l'école;
- Des mesures de formation ou du perfectionnement;
- Des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- L'implication particulière de la direction de l'école;
- Des personnes ressources disponibles pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
- Des rencontres et formation spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- Des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- Les services éducatifs complémentaires;
- Les mesures facilitant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention, comme une libération;
- L'utilisation de ressources humaines dont des conseillers pédagogiques, des ressources régionales ou d'autres enseignants;
- Le matériel pédagogique.

L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accordés à la suite des recommandations du comité EHDAA. (8-9.05)

7.4 Pondération

En fonction de la reconnaissance des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans un groupe ordinaire, les règles de formation du groupe s'appuient sur les modalités de l'entente E1 (8-9.03(E)).

La commission pondère les élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu des articles 8-9.11 et 8-9.13 ainsi que des annexes XIX et XX de l'entente E1.

8. Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes spécialisées

8.1 Définition

La Commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves en tenant compte de leurs capacités, besoins et caractéristiques personnelles.

8.2 Principes

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fonction des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, ce dernier peut bénéficier de services éducatifs adaptés selon d'autres modalités d'organisation.

8.3 Modalités

8.3.1 À la suite des recommandations du comité 8-9.04, la commission scolaire organise annuellement les structures de regroupement en fonction des capacités et besoins des élèves. Ces regroupements prévoient des classes spécialisées qui peuvent permettre une intégration dans des classes ordinaires.

8.3.2 La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école située le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

Lorsqu'elle n'a pas les ressources, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*. Avant de conclure telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné.

La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (Article 187 LIP)

9. Définitions

- ***Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage***

La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

- 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
- 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
- 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote. (Article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*)

- ***Comité ad hoc pour les élèves présentant des troubles de comportement***

Le comité *ad hoc* a pour mandat la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement, tel qu'il est défini à la clause 8-9.10 de l'Entente E1.

Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer. Toutefois, leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

- ***Entente E1***

Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des Syndicats d'enseignantes ou d'enseignants qu'elle représente.

- ***Commission scolaire***

La Commission scolaire de Portneuf.

▪ ***Dossier d'aide particulière de l'élève***

Un dossier d'aide particulière est ouvert pour chaque élève dont les besoins nécessitent le partage de renseignements détenus par plusieurs personnes.

Celui-ci est constitué des données concernant le cheminement de l'élève dans l'établissement d'enseignement. Il contient, entre autres, le plan d'intervention, les avis, les conclusions d'évaluations ou les recommandations que le personnel y aura déposés.

▪ ***Dossier scolaire de l'élève***

Un dossier scolaire est ouvert et mis à jour pour chaque élève. Ce dossier est sous la responsabilité de la Commission scolaire et est conservé dans l'établissement d'enseignement où la direction en assume la gestion.

▪ ***Équipe-école***

Le directeur de l'école et tout membre du personnel de la Commission scolaire affecté à cette école (enseignant, professionnel, employé de soutien).

▪ ***Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.04)***

La commission scolaire et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité a pour mandat :

- 1° de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- 2° de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3° de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4° de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5° de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- 6° de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7° de traiter de toute problématique référée par les parties.

- ***Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (8-9.05)***

Le comité est composé comme suit :

- 1° la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
- 2° un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
- 3° à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :

- 1° les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- 2° l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

- ***Parent***

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (Article 13 LIP)

- ***Partenaire***

Le personnel de tout établissement du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux ou tout organisme communautaire de soutien ou de formation engagé dans un processus d'intervention à l'égard de l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- ***Plan d'intervention***

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche en concertation. Il a pour objectif d'aider l'élève qui rencontre des difficultés ou parce qu'il est handicapé, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions. (*Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève*, MELS 2004)

- ***Service d'appui***

Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.

(Entente E1, article 8-9.02 D 2)

- ***Services éducatifs adaptés***

Les services pédagogiques qui sont différents ou additionnels, si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves, et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans le souci d'organisation des services EHDA, voici certains rôles et responsabilités que pourraient assumer les différents intervenants

10. La Commission scolaire :

- Institue un comité paritaire des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (8-9.04)
- Adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité.
- Consulte les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par la convention collective sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- S'assure que soient évalués les capacités et besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Offre des services éducatifs adaptés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire.
- Favorise la mise en place d'activités dans le but de prévenir les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.
- Dispense elle-même les services éducatifs ou les fait dispenser par une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, avec laquelle elle a conclu une entente, conformément à la Loi sur l'instruction publique, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à la réalisation de toute entente visée précédemment et en assure le suivi annuel.
- Affecte aux écoles, de façon équitable et selon les ressources disponibles, le personnel requis pour offrir des services aux élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- S'assure que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Précise dans son cadre budgétaire annuel les ressources financières affectées pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Coordonne et évalue les services mis en place en collaboration avec les directeurs d'école.
- Contribue, avec les directeurs d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs.

10.1 Le directeur de l'école :

- S'assure que l'équipe-école travaille dans une optique de prévention et d'intervention rapide.
- S'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage et d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Établit avec l'aide de l'enseignant, des parents et de tout autre intervenant concerné un plan d'intervention pour tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en assure le suivi et l'évaluation régulière.
- S'adjoit, au besoin, les partenaires du milieu de la santé et des services sociaux ou des organismes communautaires.
- S'assure que les parents reçoivent au moins une fois par mois des renseignements sur le développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - b) Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - c) Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention préparé pour lui.
- Informe les parents des services existants dans l'école, au niveau de la Commission scolaire et dans la communauté.
- Tient à jour le dossier d'aide et voit à la réalisation du plan d'intervention.
- Décide, le cas échéant, de la reconnaissance ou non d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec comme guide ou référence les définitions prévues à l'annexe XIX de la convention collective.
- Signale à la Commission scolaire les situations d'élèves pour lesquels l'école ne peut assurer les services adaptés avec les ressources dont elle dispose.

10.2 L'enseignant :

- Participe au dépistage des élèves en difficulté, notamment dans une optique de prévention et fait rapport à la direction de l'école.
- Adapte ses interventions pour tenir compte des besoins particuliers des élèves.
- Assure les premières mesures d'appui.
- Réfère au directeur, selon la procédure établie par l'école, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent.
- Évalue les apprentissages de ses élèves, en fait rapport au directeur et aux parents.
- Informe régulièrement les parents selon les dispositions établies à l'école.
- Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.
- Collabore à la mise en place de services éducatifs adaptés.

10.3 L'orthopédagogue et/ou l'enseignant œuvrant en adaptation scolaire :

- Intervient selon les quatre axes de développement suivants : la prévention, l'évaluation, l'intervention ou la rééducation, la collaboration.
- Évalue les élèves qui lui sont référés selon la procédure établie par l'école.
- Tient à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en fait rapport au directeur de l'école.
- Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.
- Dispense les services inhérents à sa fonction selon les besoins de l'élève et ce, en collaboration avec les autres intervenants.
- Conseille le directeur et l'enseignant s'il y a lieu.
- Informe les parents, conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignant et le directeur, de l'évolution de la situation observée chez leur enfant en difficulté.
- Collabore avec l'enseignant et avec l'équipe des services éducatifs complémentaires.

10.4 Le personnel technique ou paratechnique :

- Participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention d'élèves auprès desquels il est impliqué.
- Tient à jour un dossier sur les interventions auprès des élèves et en fait rapport au directeur de l'école.
- Réalise les activités qui lui sont dévolues dans sa fonction et ce, en collaboration avec l'enseignant et les autres personnes intervenantes de l'école.
- Conseille le directeur et le personnel enseignant s'il y a lieu.
- Participe à l'information aux parents en collaboration avec l'enseignant et le directeur, conformément au plan d'intervention.
- Collabore avec l'enseignant et avec l'équipe des services éducatifs complémentaires.

10.5 Le personnel professionnel des services éducatifs complémentaires :

- Lorsque requis par le directeur de l'école ou par le comité *ad hoc* procède aux évaluations et fait les recommandations appropriées des élèves référés.
- Participe, lorsque requis par le directeur, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention.
- Sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie, communique les informations pertinentes aux intervenants reliés au plan d'intervention.
- S'informe du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué.
- Consigne les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en fait rapport au directeur de l'école.
- Réalise les activités prévues au plan d'intervention en lien avec sa profession et sa tâche.
- Conseille le directeur de l'école ainsi que les enseignants et intervient directement auprès d'élèves ayant des problèmes de développement intellectuel, socio affectif, ou autres.
- Informe les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève.
- Collabore avec les partenaires externes à l'école.
- Collabore avec l'enseignant et avec l'équipe multidisciplinaire.

10.6 Les partenaires du ministère de la Santé et des Services sociaux et des organismes communautaires :

- Fournissent, lorsqu'ils en ont l'autorisation, l'information pertinente au milieu scolaire.
- Participent, sur invitation du directeur de l'école, au plan d'intervention.
- Réalisent les interventions prévues au plan d'intervention.
- Informent le directeur de l'école de tout élément pouvant influencer sur l'application du plan d'intervention.

10.7 Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- Fournissent tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant.
- Participent au processus d'évaluation de leur enfant.
- Participent à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention.
- Collaborent avec l'enseignant et tout autre intervenant du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

10.8 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assument les responsabilités suivantes :

- Participe aux processus d'évaluation de ses capacités et de ses besoins.
- À moins qu'il en soit incapable, participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention.
- Collabore aux services éducatifs adaptés et aux services d'appui qui lui sont offerts.

10.9 Autres responsabilités

Ces énoncés n'excluent pas que d'autres personnes puissent assumer des rôles et responsabilités à l'égard d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, il est important de mentionner que ces énoncés n'excluent pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres rôles et responsabilités, notamment en vertu de la loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.